

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011810 relatif au projet **d'aménagement d'un parc d'activités à Saint-Thurial (35)**, déposé par la communauté de communes de Brocéliande, reçu le 18 septembre 2024 et considéré complet le 2 décembre 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui concerne l'extension du parc d'activités du Châtelet sur une surface de 3,4 ha, correspondant à 22 000 m² de surface cessible à destination d'activités économiques répartie en 5 lots de 730 m² à 2 500 m² et 2 macro-lots entre 5 000 m² et 5 600 m² :

- terrassements généraux comprenant le décapage de la terre végétale ;
- mise en place des voiries et ouvrages de voirie ;
- mise en place du système d'assainissement ;

- mise en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales, comprenant la réalisation de 3 bassins de rétention et de noues le long des voiries pour un volume de stockage total de 617 m³ d'eau ;
- mise en place des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- mise en place des réseaux de télécommunication, de fibre optique, d'adduction en eau potable, d'électricité, de gaz et d'éclairage public ;
- aménagement des espaces verts et des clôtures ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur plusieurs parcelles cadastrales situées (1) en zone à urbaniser où les équipements existants en périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir, à court terme, les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone en correspondance avec le secteur UAp et (2) en zone urbaine destinée à accueillir les activités économiques à vocation artisanale, industrielle ou de services, respectivement classées 1AUAp et UA par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brocéliande, approuvé le 21 juin 2021 et dont la dernière procédure date du 7 novembre 2022 ;
- à environ 100 m au sud de la route nationale RN 24, le nord et l'est de la zone du projet étant compris dans une zone orange concernant le bruit routier (60-65 décibels), le reste de la zone étant situé en zone jaune concernant ce même bruit routier (55-60 décibels).
- à environ 500 m au nord-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°530008168 « plateau de la Gare au Franc Bois » et à environ 300 m au sud-est de la ZNIEFF de type I n°530020126 « vallée du Rohuel » ;
- sur un secteur (1) situé à proximité immédiate d'une zone humide effective d'environ 3 ha, (2) recensé comme zone humide potentielle par la carte de prélocalisation de 2023 réalisée par la direction de l'eau et de la biodiversité et (3) comprenant une zone humide pédologique recensée de 628 m² au niveau du bosquet situé en milieu de parcelle ;
- sur un secteur bénéficiant de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Brées ainsi que des OAP « cadre de vie » et « mobilités » ;

Considérant que :

- l'évitement des secteurs de zones humides potentielles et recensées n'a pas été priorisé, bien que l'OAP « cadre de vie » recommande (1) de tenir compte des zones humides dans les zones agglomérées en les intégrant aux projets d'aménagement (préservation, mise en valeur, intégration dans les principes de gestion du pluvial) et (2) d'intégrer la trame verte et bleue dans les zones d'activités, et qu'en l'état, le projet aura des impacts résiduels notables sur les zones humides du secteur, une étude environnementale ayant vocation à évaluer l'efficacité de la démarche d'atténuation de ces impacts en incluant l'évaluation des mesures compensatoires proposées doit être menée ;
- les inventaires écologiques ayant recensé plusieurs espèces protégées sur le secteur du projet, dont la Mésange bleue qui niche dans un vieux chêne de l'alignement sud et des colonies de Grand Capricorne identifiées au sein des vieux chênes du bosquet, et qu'une distance de 2 m de retrait vis-à-vis du bosquet n'est pas suffisante pour garantir l'absence d'incidences notables des aménagements sur les arbres, une distance de 1,3 fois le diamètre du houppier étant généralement préconisée ;
- le contexte écologique du secteur du projet, bien que non identifié comme corridor écologique à l'échelle du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), demande davantage d'investigations à l'échelle locale sur la trame verte et bleue en vue de garantir l'absence d'incidence environnementale du projet ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement d'un parc d'activités à Saint-Thurial (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.